

Ville de Bruxelles
M. D. DE SAEGER
Département Urbanisme
Plans et autorisations
Boulevard Anspach, 6
1000 Bruxelles

V/Réf. : 56C/07
N/Réf. : GM/BXL-2.2015/s.423
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue de la Cigogne, 7-9. Demande de permis d'urbanisme pour la régularisation de travaux de rénovation lourde effectués en infraction.
Dossier traité par L. Tieberghien.

En réponse à votre courrier du 9 novembre 2007, réceptionné le 12 novembre, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 7 novembre 2007 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis ***un avis défavorable***.

Classée comme site par arrêté du 7/12/1984, la rue de la Cigogne est caractérisée par un alignement relativement homogène de façades enduites généralement chaulées, parfois décapées. Le bien concerné par la demande appartient au type de maisons ouvrières plurifamiliales de deux étages, datant du milieu du XIXe siècle. Elles font face à un alignement de maisons plus anciennes d'un étage seulement. Tel que visible sur la photographie jointe en annexe, la construction concernée avait une façade enduite de ton clair sur une plinthe goudronnée.

En date du 15/06/2006, la Ville de Bruxelles a dressé un procès-verbal portant sur des travaux réalisés sans permis d'urbanisme, à savoir la réalisation de trois logements dans les deux maisons sous rubrique. La CRMS déplore fortement la nature des travaux réalisés, à savoir :

En façade avant :

- la modification des baies au rez-de-chaussée de la façade avant. Ces baies ont été « allongées » par l'ajout d'impostes vitrées ce qui leur donne des proportions peu heureuses.
- La réalisation d'une terrasse encaissée dans le versant avant de la toiture. Bien que peu visible de l'espace, il s'agit d'un élément qui dénature la typologie de la toiture traditionnelle existante.

- L'application d'une peinture couleur « Terracotta » sur la façade avant. Cette teinte est inappropriée au caractère des lieux et nuit fortement à la cohérence de l'alignement de la rue.

A l'intérieur :

Les principales modifications à l'intérieur découlent du fait qu'on a unifié deux maisons afin de créer trois duplex. La CRMS déplore les interventions, en particulier l'enlèvement d'importantes parties du mur mitoyen entre les maisons, ce qui porte atteinte à la lisibilité de l'ancien parcellaire. Elle regrette en outre, que le système distributif des deux maisons a été entièrement bouleversé par l'installation d'une cage d'escalier traversant l'ancien parcellaire. Sans connaître l'intérêt des cages d'escaliers anciennes des deux maisons, qui ont entièrement disparues et ne sont pas documentées dans le dossier, la Commission déplore que l'on n'ait pas maintenu le principe d'une cage d'escalier par parcelle, permettant une utilisation plus flexible des deux maisons. En outre, le fait d'avoir aménagé des duplex a nécessité l'installation de deux autres nouveaux escaliers, entre le 1^e et le 2^e étage, ce qui ne met pas en valeur les espaces et hypothèque une partie importante de la surface habitable.

Pour conclure, la CRMS estime que les transformations ne mettent pas en valeur le bâti ancien. Elle insiste, en outre, auprès de la Ville de Bruxelles pour veiller à retrouver la cohérence des façades bordant la rue de la Cigogne, situées en bordure du site classé. ***A cette fin, il est impératif de repeindre la façade en blanc (cassé) avec plinthe noire, ce qui contribuera également à retrouver plus de luminosité dans la rue, et de restituer la typologie traditionnelle de la toiture avant.***

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

J. DEGRYSE
Président

c.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (Mme S. Valcke) / A.A.T.L. – D.U. (M. F. Timmermans)